COUR DE CASSATION

RAPPORT DE Mme ROBIN RASCHEL, CONSEILLER REFERENDAIRE

Arrêt n° 284 du 8 avril 2021 – Première chambre civile

Pourvoi n° 19-25.236

Décision attaquée :

Société COFIDIS
C/
M. G… S…

_____

1 - Rappel des faits et de la procédure

Suivant offre préalable acceptée le 12 janvier 2013, la société Cofidis (la banque) a consenti à Mme V... et M. S... (les emprunteurs) un crédit d'un montant de 60 700 euros, remboursable en 144 mensualités de 749,50 euros hors assurance, au taux d'intérêt nominal de 10,68%.

A la suite de la défaillance des emprunteurs, la banque a prononcé la déchéance du terme et les a assignés en paiement.

Par jugement du 20 décembre 2017, le tribunal d'instance a relevé, d'office, l'irrégularité formelle du contrat de crédit en application des articles L. 311-18 et R. 311-5 du code de la consommation, en ce qu'il mentionne un montant d'échéance erroné,

ne prenant pas en compte le coût de l'assurance. Prononçant, dès lors, la déchéance du prêteur du droit aux intérêts conformément à l'article L. 311-48 du code de la consommation, il a condamné les emprunteurs à payer à la banque la différence entre le capital emprunté et les échéances payées, soit la somme de 28 537,35 euros. Il a, enfin, fait droit à la demande de délais de paiement formée par Mme V....

Par arrêt du 19 septembre 2019, la cour d'appel a confirmé cette décision en toutes ses dispositions.

C'est l'arrêt attaqué par la banque.

2 - Analyse succincte du moyen

La banque fait grief à l'arrêt de prononcer la déchéance de son droit aux intérêts conventionnels et de rejeter sa demande en paiement de l'indemnité conventionnelle, alors :

« *que dans sa rédaction applicable au litige, l'article R. 311-5 du code de la consommation (devenu R. 312-10) n'exige pas que le coût des assurances facultatives figure dans l'encadré prévu à l'article L. 311-18 du même code, si bien qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés*. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les articles L. 311-18 et R. 311-5 du code de la consommation, dans leurs versions antérieures à celles issues de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016, imposent-ils, sous peine de déchéance du droit aux intérêts, que le prêteur, soumis à l'obligation d'informer l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit, mentionne sur le contrat, dans l'encadré légalement prévu à cet effet, le montant de l'échéance comprenant le coût de l'assurance, lorsque celle-ci a été souscrite ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4-1 Exposé du droit en vigueur

* ***Les textes*** :

Au moment de la souscription du crédit litigieux, les articles L. 311-1 à L. 311-52, dans leurs versions antérieures à celles issues de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, applicables au litige, comportaient les règles applicables aux crédits à la consommation.

Ce corpus de règles a été introduit dans le code de la consommation par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, dite « loi Lagarde », laquelle a transposé la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008[1]. L'objectif poursuivi par le législateur[2] était, notamment, de « développer un crédit plus responsable » et « d'améliorer l'information de l'emprunteur pour lui permettre de souscrire un crédit en étant conscient de l'étendue de son engagement ».

En particulier, l'article L. 311-18 disposait que :

> « *Le contrat de crédit est établi par écrit ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit*. »
>
> *Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré mentionné au premier alinéa du présent article. »*

Mesure d'application de ce texte, l'article R. 311-5 précisait, dans sa version antérieure au décret n° 2016-884 du 29 juin 2016, applicable au litige, que, parmi les nombreuses informations devant être délivrées « *de manière claire et lisible* », l'encadré devait indiquer, « *en caractères plus apparents que le reste du contrat, dans l'ordre choisi par le prêteur et à l'exclusion de toute autre information* » :

> « *d) Le montant, le nombre et la périodicité des échéances que l'emprunteur doit verser et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du*

---

[1] Il s'agit d'une directive d'harmonisation maximale, « afin de garantir une comparabilité des offres d'un pays à l'autre », selon l'exposé des motifs de la loi de transposition. **Sur la définition du coût du crédit, cf article 3, g) ; sur l'information précontractuelle devant figurer sur le contrat, cf article 5, h) et k)**

[2] Cf. Exposé des motifs

remboursement. Pour les découverts, il est indiqué le montant et la durée de l'autorisation que l'emprunteur doit rembourser ;
[...]
h) Les sûretés et les assurances exigées, le cas échéant ; »

Sur la sanction encourue par le préteur en cas de méconnaissance de ces obligations légales d'informations précontractuelles, l'article L. 311-48, 1er alinéa, disposait que :

« *Le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par les articles L. 311-6 ou L. 311-43, sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article L. 311-10, ou sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-11, L. 311-12, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-29, le dernier alinéa de l'article L. 311-17 et les articles L. 311-43 et L. 311-46, est déchu du droit aux intérêts*. »

Ce même dispositif de protection de l'emprunteur est, désormais, prévu aux articles L. 312-28 et R. 312-28 du code de la consommation.

* ***La jurisprudence*** :

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence de la CJUE interprétant l'article 5, h), de la directive précitée.

La Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur la question posée par le présent pourvoi.

La jurisprudence des juges du fond, assez nourrie[3], est partagée :

- Certains arrêts retiennent que l'assurance facultative doit être intégrée dans le montant des échéances mentionnées dans l'encadré, au motif, principalement, que l'emprunteur doit être informé de la somme qu'il aura à payer chaque mois [4] ;

- D'autres arrêts statuent en sens contraire, au motif, principalement, que l'encadré est prévu pour renseigner l'emprunteur sur le coût du crédit et qu'en application des dispositions légales, qui excluent que cet encadré comporte toute autre information que

---

[3] Le volume d'affaires concernées par la problématique juridique ici étudiée ne semble pas négligeable : 95 arrêts sont référencés sur la base JURICA avec les mots clés « 311-18 », « code de la consommation », « encadré », « mensualité », « assurance »

[4] Quelques exemples : CA Amiens, 29 septembre 2020, RG n° 19/07223 ; CA Rouen, 24 septembre 2020, RG n° 19/03293 ; CA Toulouse, 23 septembre 2020, RG n° 18/04310 ; le MA cite : Rouen, 27 juin 2019, RG n° 18/00758 ; Toulouse, 5 février 2020, RG n° 18/03258 ; Rouen, 16 janvier 2020, RG n° 19/00519

celles indiquées par la loi, le montant de la mensualité, assurance comprise, ne doit pas y être mentionné[5].

* ***La doctrine*** :

MM. Biardeaud et Flores ont commenté en ces termes les modifications apportées par la loi précitée du 1er juillet 2010 et ses décrets d'application n° 2011-135 et 2011-136 du 1er février 2011[6] :

> *Pour les crédits classiques, les informations financières prévues par les modèles types étaient exhaustives. Devaient ainsi figurer sur l'offre, en valeur absolue, le coût total du crédit, avec et sans assurance, et la mention séparée du coût total de l'assurance, ainsi que le montant de l'assurance par échéance (art. L. 311 -11 ancien), et cela que l'assurance soit facultative ou obligatoire.*
>
> *A partir du 1er mai 2011, ces informations essentielles sont occultées : le coût total de l'assurance obligatoire est désormais noyé dans le coût total du crédit (art. L. 311 -1, 5°), lequel n'est même pas mentionné en tant que tel : pour connaître le coût total du crédit, l'emprunteur devra soustraire le montant total du crédit (art. L. 311-1, 8°) du montant total dû (art. L. 311-1, 7°), qui seuls figurent sur la fiche d'informations (art. R. 311-3, 3° et 6°) et dans l' encadré du contrat (art. R. 311-5, 2°, § b et f). Quant au coût global de l'assurance facultative, il n'en est même pas question dans ces nouveaux articles, et il n'est donc jamais compris dans le coût total du crédit.*
>
> *L'absence d'indication séparée du coût total de l'assurance proposée ou imposée, valable pour tous les crédits, est d'autant plus regrettable qu'il s'agit de montants importants, surtout pour les comptes permanents : dans ces formules, le coût de l'assurance est en effet jusqu'à cinq fois plus élevé que pour les crédits classiques.*
>
> *En outre, au risque de se répéter, il faut souligner que la notion d'assurance facultative est largement dépourvue de signification, car le prêt est un contrat conclu intuitu personae (Cass., ass. plén., 9 oct. 2006, n° 06-11.307 et 06-11.056, D. 2006. 2933, note D. Houtcieff, et 2007. 758, obs. D. R. Martin ; RDI 2007. 408, obs. H. Heugas-Darraspen ; RTD civ. 2007. 115, obs. J. Mestre et B.*

---

[5] Quelques exemples : CA Chambéry, 5 novembre 2020, RG n° 18/02480 ; CA de Versailles, 13 octobre 2020, RG 19/01477 ; CA de Paris, 25 juin 2020, RG n° 17/09721 ; le MA cite : Colmar, 20 janvier 2020, RG n° 20/026 ; Douai, 16 janvier 2020, RG n° 20/72 ; Chambéry, 23 janvier 2020, RG n° 18/02081

[6] D. 2011, p. 688

Fages, 145 et 148, obs. P.-Y. Gautier ; RTD com. 2007. 207, obs. D. Legeais), et le prêteur peut sans l'écrire subordonner son agrément à la souscription de l'assurance qu'il propose ; lorsqu'on demande à un distributeur de crédit si l'assurance est facultative, il répond d'ailleurs invariablement : « tout dépend de votre situation »... L'assurance proposée par le prêteur devrait donc suivre un régime unique, qu'elle se reconnaisse ou non comme obligatoire.

Pour ce qui est de la mention de l'assurance par échéance, l'article L. 311-6, III, prévoit en termes généraux la mention du coût de l'assurance proposée ou exigée à l'aide d'un exemple exprimé en euros et par mois. Seule toutefois la fiche d'informations annexée au nouvel article R. 311-3 reprend cette exigence (tableau n° 3, coût du crédit), et rien de tel n'est prévu dans l'encadré du contrat, qui peut donc, si l'on en croit l'énumération limitative de l'article R. 311-5, se contenter d'indiquer le montant de la mensualité hors assurance facultative, ou, si l'assurance est obligatoire, le montant de la mensualité assurance comprise, sans avoir à préciser la part de cette assurance.

- M. Poissonnier, commentant des décisions de tribunaux d'instance, a exprimé un avis sur le sujet[7] :

« La première était relative « au montant (...) des échéances que l'emprunteur doit verser » (art. R. 312-10, 2°, d, c. consom.) : ce montant, lorsque le contrat signé comprend une adhésion à une assurance facultative, doit inclure nécessairement le coût de ladite assurance. Le jugement constate que le montant par échéance que l'emprunteur doit rembourser est faux (ici 240,37 €, au lieu de 259,12 € assurance comprise). La solution est logique : le contrat de crédit n'est établi qu'après la réalisation des opérations précontractuelles (notamment la remise préalable au candidat emprunteur d'une fiche d'informations précontractuelles et la délivrance d'explications pertinentes et personnalisées) et, par voie de conséquence, si l'emprunteur souscrit l'assurance facultative proposée, le prêteur doit faire figurer dans l'encadré relatif aux caractéristiques essentielles du crédit le montant des échéances, cotisations d'assurance incluses. »

4-2 Exposé de la discussion propre au cas d'espèce

En l'espèce, le tribunal, après un rappel des dispositions prévues à l'article R. 311-5 du code de la consommation, la mention « doit verser » [des échéances] étant soulignée, retient que « une fois le contrat signé avec l'adhésion à l'assurance facultative, l'emprunteur doit verser les échéances assurance comprise, dont le montant hors assurance des mensualités (749,50 euros) alors que l'assurance a été souscrite et que l'historique révèle que la mensualité assurance comprise est plus élevée (943,74

[7] D. 2017, p. 1525

euros). » Il en déduit que « la mention d'une mensualité inexacte ne satisfait donc pas aux exigences légales et réglementaires précitées et un élément essentiel de l'information de l'emprunteur fait dès lors défaut. »

La cour d'appel a confirmé la décision du tribunal aux motifs que :

> « *L'article L.311-18 du code de la consommation dispose que " le contrat de crédit est établi par écrit ou sur un autre support durable [...]. Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit ; un décret en conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré mentionné au premier alinéa du présent article".*
>
> *L'article R.311-5 du code précité précise encore que le contrat de crédit prévu à l'article L.311-18 doit comporter, de manière claire et lisible, plusieurs informations au nombre desquelles se trouvent le montant, le nombre et la périodicité des échéances que l'emprunteur doit verser.*
>
> *Aux termes de cette disposition, le "montant de l'échéance que l'emprunteur doit verser" s'entend de la somme totale devant être effectivement réglée et doit donc comprendre la prime d'assurance facultative lorsque l'emprunteur l'a souscrite. L'encadré visant à informer l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit, ce dernier doit pouvoir être renseigné sur la somme totale dont il s'est obligé sans devoir additionner les sommes dues mentionnées à divers emplacements.*
>
> *En l'espèce, le montant de la mensualité indiquée dans l'encadré est de 749,50 euros, laquelle correspondant à la mensualité sans assurance facultative. Or, Mme P... V... et M. G... S... ont, dans le même temps qu'ils ont conclu le contrat de prêt, adhéré à l'assurance facultative proposée par le prêteur de sorte que la mensualité due a été portée, notamment au vu du tableau d'amortissement, à la somme de 943,74 euros. Seul une mention présente au verso du contrat de prêt envisage la mensualité avec assurance facultative, en petits caractères et en bas de page, sous la mention "pour adhérer à l'assurance facultative, vous devez remplir et signer le ou les bulletins d'adhésion ci-joints", ce qui ne satisfait pas aux exigences des articles L.311-18 et R.311-5 du code de la consommation.*
>
> *Il résulte ainsi de ces éléments que Mme V... et M. S... n'ont pas été informés, à la seule lecture de l'encadré, des caractéristiques essentielles du contrat. En application de l'article L.311-48 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au contrat, cette irrégularité justifie la déchéance du droit aux intérêts conventionnels de la SA COFIDIS. En conséquence, le jugement entrepris sera confirmé. »*

La banque, dans son **mémoire ampliatif**, s'oppose à l'interprétation des articles L. 311-18 et R. 311-5 précités faite par les juges du fond en l'espèce. Elle avance des arguments liés à la lettre du texte applicable qui, d'une part, précise que les mentions

impératives figurant sur l'encadré sont exclusives de toutes autres, d'autre part, impose la mention, dans cet encadré, des assurances rendues obligatoires, les assurances ne l'étant pas n'ayant donc pas à y figurer. Elle ajoute que l'assurance étant facultative, il s'agit d'une charge non imposée par le prêteur qui s'ajoute au service du prêt, sur la seule manifestation de volonté de l'emprunteur, et que « faire de la mention de l'assurance facultative une mention obligatoire reviendrait alors, dans certains cas, à induire en erreur l'emprunteur puisque le montant de la mensualité due serait nécessairement inexact en cas de refus d'adhésion, d'exercice par l'emprunteur d'un droit de rétractation ou de résiliation de l'assurance en cours d'exécution du contrat ». Elle souligne enfin que : « l'emprunteur peut d'autant moins être induit en erreur sur la portée de ses obligations que le contrat mentionne également le montant de la mensualité à acquitter, assurance facultative comprise, comme cela a été, en l'espèce, constaté par la cour d'appel ».

Dans son **mémoire en défense**, après avoir rappelé, par différentes références doctrinales, l'objectif de protection des emprunteurs poursuivi par les dispositions légales en cause, Mme V... soutient que le coût de l'assurance facultative, dont l'incidence financière peut être importante, doit s'ajouter aux capital et intérêts dans le montant des échéances figurant sur l'encadré, de sorte que l'emprunteur puisse être pleinement informé du coût du crédit, sans avoir à faire ses propres calculs[8].

Il appartiendra à la chambre de se prononcer en considération des éléments ci-dessus.

[8] Le mémoire fait référence à l'arrêt de notre chambre du 2 juillet 1996, pourvoi n° 94-17.530, publié